



PREFET DE LA MOSELLE

ARRÊTÉ

n° 2020 CAB/SSI/PPA/VNF – 228 en date du 20 MAI 2020

Arrêté autorisant la reprise de la navigation de plaisance sur le réseau des voies navigables intérieures du département de la Moselle

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 4 et 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01/09/2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;

Vu les avis émis par les différentes parties concernées ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été adaptées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, la navigation de plaisance peut être, sur avis de Voies navigables de France, autorisée par le préfet de département si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département de la Moselle fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que dans ces circonstances et sous réserve du strict respect des règles imposées par l'état d'urgence sanitaire, une dérogation peut être accordée pour la reprise de la navigation de plaisance ;

CONSIDERANT que dans le cadre du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, plans d'eau et lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent, sur proposition motivée du maire de la commune concernée, être autorisées par le préfet de département, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 dudit décret ;

SUR proposition des directeurs territoriaux de Voies Navigables de France (Nancy et Strasbourg), gestionnaires de la voie d'eau ;

ARRÊTE

Article 1er :

La navigation de bateaux à passagers de type touristique, sans restauration, ni couchage (type bateau promenade) est autorisée.

Assimilés à des transports en commun, toute personne de onze ans ou plus doit y porter un masque de protection.

Article 2 :

Les activités nautiques et de plaisance sont autorisées sur le réseau des voies navigables intérieures dans le département de la Moselle.

L'autorisation des activités de plaisance inclut notamment la navigation des bateaux de plaisance, qu'il s'agisse de bateaux de propriétaires privés ou de location.

La navigation est autorisée, pour ce type de bateaux, dans le respect des règles de circulation des personnes définies par l'article 3 du décret du 11 mai 2020.

L'ensemble des activités nautiques et de plaisance s'effectuent dans le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret du 11 mai 2020.

Article 3 :

Les navigations prévues aux articles 1er et 2 sont permises sur le réseau des voies navigables intérieures du département de la Moselle, en fonction des règles d'exploitation édictées par le gestionnaire de la voie d'eau et de la réouverture progressive des ouvrages.

Article 4 :

Le passage aux écluses sera assuré selon les moyens et l'organisation mise en place par le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 :

Conformément à l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 1er de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle coordonnateur zonal, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, les directeurs territoriaux des Voies Navigables de France (Nancy et Strasbourg), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affichés dans les lieux prévus à cet effet.

Fait à Metz, le 20 MAI 2020

Le préfet,



Didier MARTIN